

VD_GERICHTE PE16.017020 vom 22. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.017020

FR: VD_GERICHTE PE16.017020 du 22 mai 2018

IT: VD_GERICHTE PE16.017020 del 22 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 3.1

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a

- 15 - fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 3.2

Selon l'art. 10 CPP, le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu, lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas

que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 la 31 consid. 2c; TF 6B_831/2009 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.],

- 16 - Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP; Kistler Vianin, op. cit., nn. 19 ss ad art. 398 CPP).

E. 4.1

L'appelant conteste sa condamnation pour vol et dénonciation calomnieuse.

E. 4.2.1

Selon l'art. 139 ch. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 4.2.2

Selon l'art. 303 ch. 1 al. 1 CP, se rend coupable de dénonciation calomnieuse, celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Au plan objectif, cette norme se compose de deux éléments : le comportement punissable qui consiste en une dénonciation qui doit porter sur la commission d'une infraction pénale et qui peut se faire soit en s'adressant directement à l'autorité, soit par machination astucieuse (Dupuis et alii, Petit commentaire CP, 2e éd., Bâle 2017, nn. 5 et 7 ad art. 303 CP et les références citées). Deuxièmement, la communication doit viser une personne innocente (ATF 132 IV 20 consid. 4.2 ; ATF 75 IV 175 consid. 2). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle. L'auteur doit savoir que la personne dénoncée est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. Il s'agit d'une connaissance au sens strict. Le dol éventuel est exclu à cet égard (ATF 136 IV 170 consid. 2.1, JdT 2011 IV 102 ; TF 6B_591/2009 du 1er février 2010 consid. 3.1.1). Comme l'auteur sait que la personne dénoncée

- 17 - est innocente, les preuves libératoires de la vérité ou de la bonne foi n'ont aucun sens et sont dès lors exclues, à l'instar de ce qui est le cas en matière de calomnie (Corboz, Les

infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 15 ad art. 174 CP). Toujours sur le plan subjectif, l'auteur doit en outre savoir que les faits allégués sont punissables. Il doit vouloir ou accepter l'éventualité que son comportement provoque contre la personne visée l'ouverture ou la reprise d'une poursuite pénale. Le dol éventuel suffit à cet égard (ATF 85 IV 80 consid. 2 ; ATF 80 IV 117 consid. D, JdT 1955 IV 54 ; Corboz, op. cit., vol. II, n. 17 ad art. 303 CP ; Dupuis et alii, op. cit., nn. 23 et 25 ad art. 303 CP).

E. 4.3.1

Dans sa déclaration d'appel, Q. _____ a tout d'abord admis qu'il était conscient que le dossier ne contenait pas suffisamment de preuves d'une agression sexuelle dont il aurait été victime, de sorte qu'il a renoncé à contester la libération de T. _____ pour les faits mentionnés dans l'acte d'accusation (cf. lettre Cb supra). Ensuite, en relation avec sa propre condamnation pour dénonciation calomnieuse, Q. _____ invoque l'état de panique qui était le sien lorsqu'il est sorti de l'appartement de T. _____. Il explique que s'il a mis deux heures pour appeler la police, ce qui lui était reproché par les premiers juges, c'est en raison de cet état de panique et de sa situation irrégulière en Suisse. L'appelant conteste encore le projet de « machination » que lui a prêté le Tribunal d'arrondissement et soutient que s'il avait vraiment voulu ourdir de sombres menées contre T. _____ dans le but d'améliorer sa situation en Suisse, nul doute qu'il aurait mis à profit les deux heures en question pour élaborer un scénario stable et cohérent, au lieu de se contredire régulièrement. Q. _____ relève encore que son état de stress post-traumatique est bien réel et a été constaté par le corps médical. Il indique ensuite que la police a aussi décrit un « homme visiblement perturbé » et « profondément bouleversé ». Enfin, Q. _____ déclare que si le CURML a jugé le tableau lésionnel « peu

- 18 - spécifique », il a également relevé qu'il n'entraînait pas en contradiction avec ses dires et le moment des événements proposés. L'appelant fait valoir qu'il est peu vraisemblable qu'il soit parvenu à consulter plusieurs médecins et plusieurs policiers, dans l'hypothèse d'une machination telle que retenue par le jugement. Enfin, il relève qu'il est douteux qu'un homme accepte de se soumettre à un traitement de prophylaxie post exposition, dont la lourdeur est notoire, s'il a tout inventé. Il en conclut que la machination ne résiste pas à l'examen et que l'on ne peut pas lui reprocher d'avoir voulu faire accuser une personne dont il savait qu'elle était innocente. S'agissant du vol, l'appelant affirme encore qu'il s'est emparé du téléphone pour que la police puisse identifier son agresseur, qu'il a d'ailleurs immédiatement et spontanément remis cet objet aux enquêteurs, et qu'il a jamais eu l'intention de le voler. Il a conclu à la libération, également en ce qui concerne le vol.

E. 4.3.2

Pour sa part, le Ministère public souligne que la volonté qu'aurait eue Q. _____ au moment de pénétrer dans l'appartement de T. _____ de voler des objets de valeur n'est qu'une hypothèse et qu'aucun élément de l'enquête ne permettait de le confirmer. Il relève que les agents qui ont pris en charge l'appelant ont décrit un homme visiblement perturbé, et que les deux heures mises à appeler la police peuvent être mises sur le compte des effets de la panique ressentie par Q. _____ au moment de sortir de sa léthargie. Pour le Procureur, le Tribunal a fondé sa position sur des éléments hypothétiques, voire sur des suppositions. Le Procureur relève notamment que les premiers juges ont passé sous silence la perte de poids importante de l'appelant après les faits, signe que l'on pouvait voir chez des personnes victimes de traumatisme psychiques, cet élément permettant pourtant de

retenir que l'élément subjectif de l'infraction à l'art. 303 CP n'était pas réalisé. S'agissant du vol, le Procureur estime qu'aucun élément du dossier ne permet de déterminer que l'appelant aurait eu l'intention de soustraire le téléphone et l'objet métallique qu'il a emportés puisqu'il a

- 19 - présenté ces objets aux premiers intervenants, ce qui a effectivement permis d'identifier T._____.

E. 4.3.3

En l'occurrence, à la lecture du dossier, il faut bien donner acte aux premiers juges que les déclarations de Q._____ sont particulièrement fluctuantes et contradictoires (PV aud. 1 et 3 ; jugement attaqué p. 6-10). Q._____ se contredit sur tout, comme par exemple lorsqu'il a déclaré avoir été forcé de suivre T._____ durant 15 à 20 minutes jusque chez lui (PV aud. 1) avant de changer de version et d'affirmer cette fois avoir dit à T._____ qu'il devait rentrer, avoir marché seul pendant une dizaine de minutes, puis finalement avoir été rejoint par T._____ presque devant le domicile de ce dernier (PV aud. 3) ; ou encore lorsqu'il a affirmé avoir arraché au prénommé ses clés de force pour pouvoir quitter l'appartement (PV aud. 3 p. 5), alors qu'il avait déclaré à la police être parti après s'être lavé la bouche et les mains (P. 15 p. 3 ; P. 38 p. 2). On relève encore que Q._____ a affirmé être arrivé chez T._____ entre minuit et minuit trente (PV aud. 3 p. 5), alors que les données techniques démontrent formellement qu'il n'y a pu y arriver que 3 heures plus tard. Enfin, Q._____ s'est encore contredit encore lorsqu'il a déclaré qu'il avait voulu, par dégoût, se jeter du balcon, avant d'indiquer un peu plus tard que ce serait T._____ qui aurait essayer de le faire basculer ou encore lorsqu'il a expliqué que T._____ l'aurait complimenté sur la taille de son sexe, puis sur la courbure de ses fesses. Q._____ indique finalement que T._____ aurait tenté de l'embrasser sur la bouche, alors qu'une autre fois il dit que c'est faux ; il a encore affirmé qu'il y aurait eu une caresse sur la cuisse avant de dire le contraire. En résumé, à l'instar des premiers juges, on ne peut accorder aucun crédit aux récits fluctuant de l'appelant. Il reste ainsi à déterminer si Q._____ a volontairement menti et s'il a cherché à voler les objets litigieux.

- 20 - La Cour retiendra que le soir des faits, une intoxication au GHB ne peut pas être formellement exclue (P. 31 p. 2). Les auteurs du rapport d'intervention, qui ont en premier parlé à l'appelant, ont décrit un homme « qui était visiblement perturbé » (P. 15 p. 3). Dans leur rapport du 28 février 2017, les policiers ont mentionné un homme « visiblement perturbé » et « profondément bouleversé » (P. 38 p. 2). Ensuite, le dossier patient du CHUV indique que le patient est « collaborant mais angoissé » (P. 59/3 p. 3) et que « pendant l'entretien il s'effondre » (P. 59/3 p. 2). A cela s'ajoute que Q._____ s'est effectivement soumis à une rectoscopie et à une prophylaxie post-exposition (P. 59/3 p. 4). Le diagnostic posé par les médecins est celui d'une « réaction aigüe à un facteur de stress » (P. 59/3 p. 4). Les angoisses ont ensuite persisté quelques jours plus tard, avec un manque d'appétit et une perte de poids (P. 59/3 p. 13), l'appelant ayant perdu plus de 25 kg après les faits, ce qui n'est pas anodin. Les éléments mis en évidence ci-dessus peuvent, comme le soutient l'appelant, laisser penser qu'il a bien été perturbé par quelque chose de grave, qui se serait produit le soir des faits qu'il décrit, ou à une autre occasion. Il est sans doute permis d'affirmer que si Q._____ avait voulu monter une machination, il aurait livré un récit plus cohérent. On ne peut dès lors pas exclure, sur la base du dossier, que Q._____ ait incriminé T._____ dans un état confusionnel, et qu'il n'ait pas volontairement menti. En ce qui concerne le vol, les explications du Procureur, selon lesquelles le téléphone a été

immédiatement remis à la police et a permis d'identifier T. _____ peuvent être suivies. C'est ainsi que la Cour retiendra que si Q. _____ avait voulu s'approprier le téléphone, il aurait eu l'occasion de le cacher quelque part pendant les deux heures où il a erré, pour le récupérer ensuite, après son passage à la police.

E. 5

T. _____ a pris des conclusions civiles à hauteur de 200 fr. pour le vol de son téléphone portable, soit de sa carte SIM et de son porte- carte. Dès lors que Q. _____ est libéré de toute infraction, T. _____ ne peut prétendre à aucune indemnisation de la part de ce dernier.

- 21 -

E. 6

En définitive, l'appel est admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. Vu l'issue de l'appel, les frais de la procédure de première instance seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 3 CPP). Selon la liste d'opérations produite, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, et compte tenu de la durée de l'audience, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'894 fr. 50, TVA et débours inclus, sera allouée au défenseur d'office de Q. _____. Les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument du jugement, par 1'940 fr., (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, seront, en équité, laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.